



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 446-20 relatif à la modification du règlement du
Règlement de zonage numéro 385 et du Règlement administratif 388**

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Ursule a l'autorité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de certains de ses règlements afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et le décret 2020-049 du ministre de la santé du Québec, le Conseil municipal a tenu une consultation écrite entre les 14 et le 29 septembre 2020, au cours de laquelle les citoyens ont eu l'occasion communiquer leurs questions et observation sur le premier projet de règlement;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du premier projet de règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 2 septembre 2020;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 8 septembre 2020;

ATTENDU QUE la MRC de Maskinongé a donné un avis favorable de conformité avec le Schéma d'aménagement et de Développement révisé;

ATTENDU QUE le second projet à été adopté conformément à la loi lors de la séance du 5 octobre 2020;

ATTENDU QU'un avis pour approbation référendaire à été donné conformément à la loi;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée, conformément à l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), suite à l'envoi dudit règlement, livré ou remis en main propre, au moins quarante-huit heures avant la séance du Conseil municipal, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet;

En conséquence,
PROPOSITION DE : Jeannis Charette
APPUYÉ PAR : Denise Béland
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

et résolu d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage numéro 385 et le Règlement administratif 388, afin de donner suite à deux demandes de modifications des règlements d'urbanisme déposées au conseil et pour adapter la réglementation aux besoins actuels.

Modifications du règlement de zonage numéro 385

Article 3

Les articles 10, 12 et 13 sont remplacés par l'article avec sous-article suivant :

« ARTICLE 10 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 10.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;*
- 2) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;*
- 3) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;*
- 4) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;*
- 5) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;*

- 6) 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;1-3 La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 21 novembre 2018 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.
- 9) Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Ursule.

ARTICLE 10.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES

- 1) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.
- 2) De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures ou autres expressions doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement, à l'exception des références administratives, notamment, celles relatives aux P.A.E. et P.I.I.A. que l'on retrouve à même les grilles des usages et des normes.
- 3) À moins d'indication contraire, en cas de divergence :
 - a) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
 - b) entre une grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut;
 - c) entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut;
 - d) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 10.3 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI). »

Article 4

Toutes les distances et mesures inscrite aux règlements en système métrique avec une conversion en système impérial seront modifiées de manière à ne conserver que la mesure métrique.

Dans le cas où une distance ou mesure n'est inscrite qu'en système impérial, celle-ci est convertie en utilisant le taux de conversion correspondant dans ceux qui suivent :

1 pouce = 2,54 centimètres

1 pied = 0,3048 mètre

1 mile = 1,60934 kilomètres

La mesure métrique ainsi déterminée devra ensuite être arrondie selon la règle qui suit :

- Les mesures en centimètres devront être arrondies au centimètre près, considérant le demi-centimètre comme arrondi au centimètre supérieur (1,273 centimètre arrondi à 1 centimètre);
- Les mesures en mètres devront être arrondies au deuxième demi décimal près (1,273 mètres arrondi à 1,25 mètres) ;
- Les mesures en kilomètres devront être arrondies au deuxième décimale (1,273 kilomètres arrondi à 1,27 kilomètres).

Article 5

L'article 15 est modifié par l'abrogation des mots « *dont le titre est « inspecteur en bâtiments de la municipalité de Sainte-Ursule* ». » et par le remplacement du mot « *inspecteur* » inscrit comme le 4^e mot du second alinéa par le terme « *fonctionnaire désigné* ».

Article 6

Les termes « *inspecteur en bâtiments de la municipalité de Sainte-Ursule* » et « *inspecteur en bâtiments* » et « *inspecteur* » sont remplacés par le terme « *fonctionnaire désigné* » partout où il est inscrit dans le règlement de zonage. Les prépositions du terme sont modifiées en suivant les règles grammaticales françaises communes.

Article 7

L'article 29 « *Alignement des constructions* » est remplacé par le suivant :

« Article 29 Alignement des bâtiments

Tout bâtiment doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâissable d'un terrain en respectant les normes contenues à l'intérieur de chaque zone concernant les marges latérales, avant et arrières.

Un bâtiment principal doit être implanté en respectant les marges de reculs prévues à la grille d'usages et normes correspondant à la zone correspondante.

Nonobstant les dispositions concernant les marges latérales et la distance entre les bâtiments, une habitation jumelée ou contigüe, lorsqu'autorisée dans une zone donnée, peut-être construite à la marge latérale zéro et ce, aux conditions suivantes:

- *Les habitations doivent être séparées par un mur mitoyen coupe-feu conforme.*
- *Le mur mitoyen doit se situer sur la ligne séparatrice des terrains.*
- *Les propriétaires concernés doivent obtenir une servitude notariée perpétuelle d'accès des terrains pour l'entretien du bâtiment.»*

Article 8

L'article 32 est modifié dans son titre et dans son texte par l'ajout des mots « et/ou arrière » avant les mots « donnant sur rue ».

Article 9

L'article 34.1 « Alignement des constructions » est remplacé par le suivant :

« Article 34.1 Localisation des bâtiments accessoire

L'implantation d'un bâtiment accessoire est autorisée uniquement en cours latérale, latérale donnant sur rue, arrière ou arrière donnant sur rue.

Les bâtiments accessoires attenants à la maison doivent respecter une marge minimale de 2 mètres des limites arrière et latérales du terrain.

Les bâtiments accessoires séparés de la maison doivent respecter une marge d'au moins 1 mètre des limites arrière et latérales du terrain, lorsque permis à la grille.

Nonobstant le paragraphe précédent, les bâtiments accessoires ne peuvent avoir vue ou fenêtre, ni galerie, balcon ou autre saillie sur le terrain voisin qu'en respectant une marge de 2 mètres.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel de type garage peut être implanté en cours avant, tout en respectant la marge de recul applicable à la zone, dans les cas suivants :

- *Le garage est attaché au bâtiment résidentiel et que l'empiètement en cours avant ne dépasse pas 3 mètres ;*
- *En dehors du périmètre urbain, pour un lot d'au moins 3000 mètres carrés. »*

Article 10

L'article 34.2 « Dispositions relatives aux bâtiments accessoires » est modifié par le retrait du dernier point de l'article « 4° il ne peut y avoir plus d'un garage par propriété, qu'il soit détaché ou non »

Article 11

L'article 34.2.2 « Normes d'implantation » est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant « Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent à l'ensemble des bâtiments attachés »

Article 12

L'article 34.2.3 « *Exception pour les bâtiments accessoires de certains usages* » est modifié par le remplacement de « *Les présents articles 34.2 et 34.2.1 ne s'appliquent* » par « *L'article 34.2.1 ne s'applique pas* »

Article 13

L'article 34.3 « *Normes particulières concernant les dépendances* » est remplacé par le suivant :
« *Article 34.3 Bâtiments accessoire à l'usage résidentiel hors périmètre urbain*
Le nombre de bâtiment accessoire (garage et/ou cabanon) maximum autorisé sur les propriétés résidentielles situées en dehors du périmètre urbain est de 4. »

Article 14

Les articles 35, 36, 36.1, 36.2 et 36.3 sont créés :

« *Article 35 Bâtiment, construction et ouvrage interdit*
Est strictement prohibé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Ursule la construction, l'implantation ou l'utilisation :

- a) *De tout bâtiment symbolisant par sa forme ou, plus simplement en forme d'animal, de fruit, de légume, de corps humain, de contenant ou d'objet;*
- b) *De bâtiments de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant sont prohibés, sauf pour les usages du groupe agriculture et du groupe industrie.*
- c) *Comme bâtiment (principal ou accessoire) de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions ou autre véhicule ou composante de véhicule désaffecté de nature comparable, sur roues ou non.*
- d) *De conteneurs à déchet non fermés sauf lors de l'exécution de travaux autorisé par un permis ou un certificat d'autorisation;*
- e) *De conteneurs fermé de type conteneur de transport ou maritime, sauf exception prévues au présent règlement. »*

Article 15

L'article 36 « Exceptions pour l'utilisation de conteneurs » est créé :

« Article 36 Exceptions pour l'utilisation de conteneurs

Nonobstant l'article précédent, il est possible d'implanter et d'utiliser un maximum d'un (1) conteneur par terrain si ce dernier respecte les dispositions qui suivent.

« Article 36.1 Dispositions générales relatives aux conteneurs.

Les conteneurs autorisés sur le territoire de la municipalité devront, sans exception, répondre aux conditions suivantes :

- i. Il devra respecter les normes d'implantation applicable pour un bâtiment secondaire ;*
- ii. Il devra être appuyé au sol de façon convenable sur une surface solide comme une plateforme de béton ou du gravier concassé.*
- iii. Le conteneur devra continuellement être maintenu en bon état et peint d'une couleur uniforme et neutre, sans rouille, logo ou inscription apparentes;*
- iv. Il ne pourra en aucun cas être modifié ou recouvert d'un revêtement ou d'un matériel autre que de la peinture;*
- v. Le conteneur devra exclusivement servir d'entreposage de matériel. Cependant, l'entreposage de produits chimiques, de matière dangereuses, explosives, inflammables, végétales ou putrescible y est strictement prohibé en tout temps;*
- vi. Le lot sur lequel le conteneur sera installé devra être conforme aux normes de lotissement pour l'usage qui y est pratiqué et l'usage doit être conforme au présent règlement ou protégé par droit acquis;*
- vii. Une distance minimale de 1 mètre devra être maintenue entre le conteneur et un autre bâtiment. »*

Article 36.2 Dispositions particulières applicable à l'installation d'un conteneur à l'intérieur du périmètre urbain

En plus des dispositions générales, l'installation d'un conteneur à l'intérieur du périmètre urbain est soumise aux conditions suivantes :

- a) Le conteneur est autorisé uniquement pour les usages du groupe Commerce V, Industries I et Industrie II;*
- b) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot visé ;*
- c) Le conteneur devra être installé en cours arrière, perpendiculairement à la rue ou derrière un bâtiment sans en dépasser la face arrière;*
- d) Le conteneur devra avoir une longueur maximale de 6.10 mètres. »*

Article 36.3 Dispositions particulières applicable à l'installation d'un conteneur à l'extérieur du périmètre urbain

En plus des dispositions générales, l'installation d'un conteneur à l'extérieur du périmètre urbain est soumise aux conditions suivantes :

- a) Le conteneur est autorisé uniquement pour les usages du groupe Commerce V, Industries I ou Industrie II, Agricole et Forestier ;*
- b) Pour les usages du groupe Commerce V, Industrie I ou II, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot visé, et le conteneur devra être installé cours arrière, perpendiculairement à la rue ou derrière un bâtiment sans en dépasser la face arrière;*
- c) Pour les usages du Groupe Agricole ou Forestier, le conteneur ne devra être visible de la rue ;*
- d) Le conteneur devra avoir une longueur maximale de 12,19 mètres. »*

Article 16

L'article 37.3 est modifié par le remplacement de l'expression « 30 avril » par l'expression « 15 mai » et de l'expression « 1^{er} octobre » par l'expression « 15 septembre ».

Article 17

L'article 38 Piscine est remplacé par le suivant :

« Article 38 Piscines

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construire et d'installer des accessoires rattachés à celle-ci, tel un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture. L'ensemble des travaux doit être conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) et ses amendements ou version subséquentes. »

Article 18

L'article 38.1 Règles générales est remplacé par le suivant :

« Article 38.1 Dispositions particulières relatives aux piscines

Aux dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles s'ajoute les normes suivantes :

- L'implantation des piscines est interdite dans les cours avant, mais permise dans les cours arrière ou latérales, qu'elles donnent sur rue ou non;*
- La distance minimale entre la piscine, incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol et toutes ligne de lot ne donnant pas sur rue ou toute ligne de servitude est de 1.5 mètres;*
- Les marges de recul pour les cours latérales ou arrière donnant sur rue s'appliquent le cas échéant;*
- La distance entre tout bâtiment principal et une piscine ou ses accessoires est de 3 mètres*

- *La distance entre la piscine ou ses accessoires et tout bâtiment ou construction autre que le bâtiment principal ou ceux accessoire à la piscine doivent respecter une distance minimale de 2 mètres.*
- *Tout accessoire hors sol ne peut avoir une hauteur supérieure à 3.2 mètres;*
- *Aucun système de filtration ou d'évacuation ne doit être directement raccordé au réseau d'égout municipal;*
- *Aucune piscine ni accessoire ne doit être construit sous un fil électrique;*
- *La hauteur maximale d'une clôture relative à la piscine ne pourra dépasser 1.7 mètres, sauf pour une section de clôture d'une longueur maximale de 2 mètres pour laquelle la hauteur maximale pourra être de 2 mètres.*
- *L'éclairage hors-sol pour la piscine est autorisé si l'alimentation électrique se fait de façon souterraine et que les rayons lumineux provenant de cette source ne soient pas orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins. »*

Article 19

L'article 38.2 Implantation sur un terrain en coin est remplacé par le suivant :

*« Article 38.2 Divergences entre les dispositions sur les piscines
En cas de divergence entre le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et les dispositions prévues au présent règlement, la disposition la plus stricte s'applique. »*

Article 20

L'article 71 Règle générale est modifié de la façon suivante :

*« Article 71 Règle générale
L'installation d'une maison mobile par lot est autorisée dans les zones où l'usage est spécifiquement autorisé aux conditions suivantes :*

- *Les agrandissements ou ajouts structurels sont strictement prohibés sur une maison mobile, sauf pour les perrons, balcons, patio et galeries non couvertes et les réparations ou modifications intérieures.*
- *En tout temps, la hauteur maximale pour une maison mobile est de 4 mètres.»*

Article 21

L'article 122 « Usages et constructions autorisés uniquement dans la zone 601Af2 est abrogé ».

Article 22

L'article 112 est bonifié par l'ajout, à la fin du dernier mot de l'article des mots « ou de ses amendements ».

Article 23

Le groupe habitation V de l'article 21.1 est remplacé par le suivant :

« GROUPE HABITATION V

Sont de ce groupe :

- a) **Quadruplex isolé :**
habitation de quatre (4) logements, détachée de tout autre habitation.
- b) **Multifamiliale isolé :**
habitation de plus de quatre (4) logements détachés de tout autre habitation (maximum 10 logements).
- c) **Multifamiliale forte densité :**
habitation de plus de 10 logements détachés de tout autre habitation. »

Article 24

Le « GROUPE FORESTIER I » de l'article 21.7 est remplacé par le suivant :

« GROUPE FORESTIER I

Sont de ce groupe, les usages reliés à la foresterie en général.

- a) **Production de bois :**
Bois de pulpe, de sciage, produit provenant des arbres et autres productions forestières.
- b) **Services forestiers :**
Pépinière
- c) **Aménagement de la forêt :**
Opérations sylvicoles
- d) **Construction de bâtiment d'habitation :**
Abris forestier, camp forestier et abris sommaires »

Article 25

Le « GROUPE RÉCRÉATION II » de l'article 21.5 est remplacé par le suivant :

« GROUPE RÉCRÉATION II

Sont de ce groupe, les activités issus d'une entreprise ou d'un organisme relié à la récréation intensive

- a) *Camps de groupes et camps organisés :*
Camps de scout, camp de vacances.
- b) *Terrains de camping*
- c) *Centres touristiques*
- d) *Centres de santé*
- e) *Centres équestres*

- f) *Construction de bâtiment d'hébergement :
Meublés rudimentaires et mini maisons sur roues »*

Article 26

Le « GROUPE RÉCRÉATION III » est ajouté à la fin de l'article 21.5 :

« GROUPE RÉCRÉATION III

Location résidentielle à court terme : usage locatif temporaire d'une résidence ou d'un chalet en activité complémentaire à son usage principal »

Article 27

Le « GROUPE COMMERCE IV b) Commerces récréotouristiques » devient le « **GROUPE COMMERCE IV c) Commerce récréotouristique** »

Le « **GROUPE COMMERCE IV b) Location temporaire de résidence ou de chalet** : Résidence ou chalet destiné principalement à des fins de location court terme » est ajouté au « GROUPE COMMERCE IV » de l'article 21.2

Article 28

Le Chapitre III Normes particulières à chaque zone est modifié de la façon suivante :

Les usages du « **GROUPE HABITATION** » de la zone 104Ra est modifié afin d'y ajouter le groupe « **GROUPE HABITATION V a) Quadruplex isolé** ».

Les usages du groupe « **HABITATION V** » des zones 125Ra, 101Rb et 102Rb sont modifié afin d'y inclure uniquement les sous-groupes « **GROUPE HABITATION V a) Quadruplex isolés** » et « **b) Multifamiliale isolés (maximum 10 logements)** ».

Les usages du « **GROUPE HABITATION VI Maison mobile** » est retiré des usages autorisés des zones 101Ra, 102Ra, 103Ra, 104Ra, 105Ra, 106Ra, 107Ra, 108Ra, 109Ra, 110Ra, 111Ra, 112Ra, 113Ra, 114Ra, 115Ra, 116Ra, 117Ra, 118Ra, 119Ra, 120Ra, 121Ra, 122Ra, 123Ra, 124Ra, 301Ca, 302Ca, 303Ca, 301Cb.

Les usages du « **GROUPE INSTITUTION III habitations communautaires** » est retiré des usages autorisés de la zone 201P.

Les usages du « GROUPE INSTITUTION III habitations communautaires » est ajouté aux usages autorisés de la zone 202P et 203P.

Les usages du « **GROUPE AGRICULTURE II f) Garde d'animaux à des fins récréatives** » est ajouté aux usages autorisés des zones 701F, 702F, 704F, 707F, 801Ar, 802Ar, 901R, 903R, 1001ID, 1002ID, 1003ID, 1004ID, 1005ID, 1006ID, 1007ID, 1008ID et 1009ID.

Les usages du « **GROUPE FORESTIER I a) Production de bois** » et « **c) Aménagement de la forêt** » sont ajoutés aux usages autorisés des zones 801Ar, 802Ar, 901R.

Les usages du « **GROUPE COMMERCE IV** » et du « **GROUPE FORESTIER I d)** » sont retirés des usages autorisés dans la zone 902R.

Les usages du « **GROUPE RÉCRÉATION II** » sont retirés des usages autorisés dans la zone 703F, 705F, 706F, 708F, 902R et 904R.

Les usages du « **GROUPE RÉCRÉATION III** » sont ajoutés aux usages autorisés des zones 702F, 704F, 708F, 801AR, 901R, 903R et 904R.

Les usages des sous-groupes « **GROUPE COMMERCE IV a) Résidences provisoires** » et « **GROUPE COMMERCE IV c) Commerce récréotouristique** » sont retirés des usages autorisés dans la zone 904R, de manière que les usages du sous-groupe « **GROUPE COMMERCE IV b) Location temporaire de résidence ou de chalet** » soient autorisés.

Les grilles d'usages modifiés sont jointes au présent règlement comme étant l'annexe 1

Modifications du règlement administratif numéro 388

Article 29

L'article 10 est remplacé par l'article avec sous-article suivant :

« ARTICLE 10 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 10.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 10) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 11) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 12) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 13) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 14) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 15) 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 16) Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 17) 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire; 1-3 La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 21 novembre 2018 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.
- 18) Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Ursule.

ARTICLE 10.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES

- 4) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.
- 5) De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures ou autres expressions doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une

modification au règlement, à l'exception des références administratives, notamment, celles relatives aux P.A.E. et P.I.I.A. que l'on retrouve à même les grilles des usages et des normes.

6) À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

a) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;

b) entre une grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut;

c) entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut;

d) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 10.3 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI). »

Article 30

L'article 11 est modifié par la suppression de la définition « Inspecteur des bâtiments » et par l'ajout de la définition suivante :

« *Fonctionnaire désigné* : personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veille à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité. »

Article 31

L'article 13 est modifié par l'abrogation des mots « dont le titre est : inspecteur en bâtiments de la municipalité de Sainte-Ursule. »

Article 32

Les termes « *inspecteur en bâtiments de la municipalité de Sainte-Ursule* » et « inspecteur en bâtiments » et « inspecteur » sont remplacés par le terme « *fonctionnaire désigné* » partout où il est inscrit dans le règlement de zonage. Les prépositions du terme sont modifiées en suivant les règles grammaticales françaises communes.

Article 33

L'article 21 est modifié par l'ajout du point 17) à la fin de l'article :

« 17) *L'installation d'un conteneur.* »

Article 34

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-URSULE, CE 6 JANVIER 2021

Réjean Carle
Maire

Guylaine Saint-Louis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 septembre 2020
1^{er} projet de règlement : 8 septembre 2020
Consultation publique : 14 au 29 septembre 2020
Adoption Règlement : 6 janvier 2021
Entrée en vigueur : 10 février 2021

Annexe 1
Grilles d'usages et normes modifiées

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 101 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution III a) – IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m
- Profondeur minimum : 6,0 m
- Superficie minimum : 75 m²
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m
- Marge de recul arrière : 2,0 m
- Marge de recul latérale : 1,0 m

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m²
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (article 37.3)
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (article 37.3)
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|-----------------------------|-----------------|---------------|
| - Marge de recul avant : | 7,6 m | 7,6 m |
| - Marge de recul arrière : | 2,0 m | 1,0 m |
| - Marge de recul latérale : | 2,0 m | 1,0 m |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : articles 110, 111

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 102 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.385-18, 2019-01-23) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Commerce I – II a) III

Groupe Institution III a) – IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 4,5 m (15 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 1,0 m (3,3 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|-----------------------------|-----------------|----------------|
| - Marge de recul avant : | 4,5 m (15 pi) | 4,5 m (15 pi) |
| - Marge de recul arrière : | 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale : | 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : articles 110,111

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52

Espace de chargement et
de déchargement

: n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 103 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)
Groupe Institution III a) – IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 4,5 m (15 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 1,0 m (3,3 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|-----------------------------|-----------------|----------------|
| - Marge de recul avant : | 4,5 m (15 pi) | 4,5 m (15 pi) |
| - Marge de recul arrière : | 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale : | 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : articles 110,111

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murets : article 48

Entreposage	: article 50
Stationnement	: article 52
Espace de chargement et de déchargement	: n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 104 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) – V a) - VIII a)
Groupe Institution III a) – IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : articles 110,111

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murets	: article 48
Entreposage	: article 50
Stationnement	: article 52
Espace de chargement et de déchargement	: n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 105 Ra (R.385-2, 2007-04-24) (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - IV - VIII a)

Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : articles 110,111

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 106 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)
Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant :	6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière :	2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale :	2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : articles 110, 111

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 107 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)
Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 12,1 m (39,6 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|-----------------------------|------------------|------------------|
| - Marge de recul avant : | 12,1 m (39,6 pi) | 12,1 m (39,6 pi) |
| - Marge de recul arrière : | 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale : | 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : articles 110,111

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 108 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution III a) - IV

Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi) **Attenant** **Séparé**
9,2 m (30,1 pi)

- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 109 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 12,1 m (39,6 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

<u>IMPLANTATION</u> (article 34)	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 12,1 m (39,6 pi)	12,1 m (39,6 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 110 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)
Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3

- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m ² (258,3 pi ²)	article 37.3	
- Hauteur maximum	: article 36	
<u>IMPLANTATION</u> (article 34)	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 111 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)
Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 12,1 m (39,6 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 12,1 m (39,6 pi)	12,1 m (39,6 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 112 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)
Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 113 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)
Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

<u>IMPLANTATION</u> (article 34)	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 114 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)
Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 12,1 m (39,6 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant :	12,1 m (39,6 pi)	12,1 m (39,6 pi)
- Marge de recul arrière :	2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale :	2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 115 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution III a) - IV

Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 13,7 m (44,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|--------------------|------------------|
| - Marge de recul avant | : 13,7 m (44,9 pi) | 13,7 m (44,9 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 116 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 13,7 m (44,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

Attenant

Séparé

- | | | | | |
|---------------------------|---|------------------|--|------------------|
| - Marge de recul avant | : | 13,7 m (44,9 pi) | | 13,7 m (44,9 pi) |
| - Marge de recul arrière | : | 2,0 m (6,6 pi) | | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale | : | 2,0 m (6,6 pi) | | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 117 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution III a) - IV

Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 1,0 m (3,3 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 6,0 m (19,7 pi) | 6,0 m (19,7 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 118 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)
Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 13,7 m (44,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|--------------------|------------------|
| - Marge de recul avant | : 13,7 m (44,9 pi) | 13,7 m (44,9 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 119 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)
Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 13,7 m (44,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|--------------------|------------------|
| - Marge de recul avant | : 13,7 m (44,9 pi) | 13,7 m (44,9 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 120 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation**USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)****Groupe Institution III a) - IV****Groupe Commerce I - III****CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 1,0 m (3,3 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 6,0 m (19,7 pi) | 6,0 m (19,7 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution III a) - IV

Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 6,0 m (19,7 pi) | 6,0 m (19,7 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 122 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution III a) - IV

Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|
| - Marge de recul avant : | 6,0 m (19,7 pi) | 6,0 m (19,7 pi) |
| - Marge de recul arrière : | 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale : | 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 123 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution III a) - IV

Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 6,0 m (19,7 pi) | 6,0 m (19,7 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 124 Ra (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28,4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 7,6 m (24,9 pi) | 7,6 m (24,9 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 1,0 m (3,3 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : articles 110, 111

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50

Stationnement	: article 52
Espace de chargement et de déchargement	: n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 125 Ra (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V a) b)- VIII a)

Groupe Institution I - II - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 3
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : n / a | 7,6 m (24,9 pi) |
| - Marge de recul arrière | : n / a | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale | : n / a | 2,0 m (6,6 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : articles 110, 111

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murets	: article 48
Entreposage	: article 50
Stationnement	: article 52
Espace de chargement et de déchargement	: n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 101 Rb (R.385-4, 2009-08-25) (R.385-12-2, 2013-03-01) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I – II – III - IV – V a) b)
Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 3
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 4,5 m (14,7 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: n / a	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: n / a	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murets : article 48
Entreposage : article 50
Stationnement : article 52
Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 102 Rb (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation IV – V a) b)

Groupe Institution III a) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 3
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 13,7 m (44,9 pi)
- Marge de recul arrière : 4,5 m (14,7 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	13,7 m (44,9 pi)
- Marge de recul arrière	: n / a	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: n / a	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 201 P (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Institution

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Institution I c) - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

IMPLANTATION (article 34)

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

Séparé

- 7,6 m (24,9 pi)
- 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi) 2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 202 P (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Institution

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Institution I – III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Superficie minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 3
- Hauteur minimum : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 10,6 m (34,8 pi)
- Marge de recul arrière : 4,5 m (14,7 pi)
- Marge de recul latérale : 4,5 m (14,7 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34) **Attenant**

Séparé

- Marge de recul avant	:	n / a	n / a
- Marge de recul arrière	:	n / a	n / a
- Marge de recul latérale	:	n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : n / a
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 203 P (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Institution

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Institution II – III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Superficie minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 12,1 m (39,6 pi)
- Marge de recul arrière : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul latérale : 4,5 m (14,7 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a

- Hauteur maximum	: n / a	
IMPLANTATION (article 34)	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	12,1m (39,6 pi)
- Marge de recul arrière	: n / a	4,5m (14,7 pi)
- Marge de recul latérale	: n / a	4,5m (14,7 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : n / a
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 301 Ca (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution III a)

Groupe Commerce I - II a) - III

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.1

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 4,5 m (15 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)

- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m ² (258,3 pi ²)	article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m ² (258,3 pi ²)	article 37.3
- Hauteur maximum	: Article 36
<u>IMPLANTATION</u> (article 34)	Attenant
- Marge de recul avant	: 4,5 m (15 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)
	Séparé
	4,5 m (15 pi)
	1,0 m (3,3 pi)
	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 302 Ca (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution III a)

Groupe Commerce I - II a) - III

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 4,5 m (15 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis	: 2	
- Superficie maximum (garage)	: 83,6 m ² (900 pi ²)	
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé)	: 24,0 m ² (258,3 pi ²)	article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché)	: 24,0 m ² (258,3 pi ²)	article 37.3
- Hauteur maximum	: article 36	
<u>IMPLANTATION</u> (article 34)	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 4,5 m (15 pi)	4,5 m (15 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 303 Ca (R.385-4, 2009-08-25) (R.385-18, 2019-01-23) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)

Groupe Institution II b) - III a)

Groupe Commerce I - II a) - III

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.1

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : Article 36

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 301 Cb (R.385-4, 2009-08-25) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a)
Groupe Commerce I - III b) - V a) b) c)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.1

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : 2
- Superficie maximum (garage) : 83,6 m² (900 pi²)
- Superficie maximum (dépendance si garage séparé) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Superficie maximum (dépendance si garage détaché) : 24,0 m² (258,3 pi²) article 37.3
- Hauteur maximum : article 36

<u>IMPLANTATION</u> (article 34)	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone de conservation : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 701 F (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - VI (article 145)

Groupe Industrie III

Groupe Forestier I

Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 5,0 m (16,4 pi)
- Marge de recul latérale : 5,0 m (16,4 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

Séparé

- 9,2 m (30,1 pi)
- 2,0 m (6,6 pi)
- 2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 702 F (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

- Groupe Habitation I - VI - VII (article 145)**
- Groupe forestier I**
- Groupe récréation I - II - III**
- Groupe Agriculture II f)**

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 5,0 m (16,4 pi)
- Marge de recul latérale : 5,0 m (16,4 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

Attenant

Séparé

- | | | | |
|---------------------------|---|-----------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : | 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière | : | 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale | : | 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 703 F (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - VI - VII (article 145)

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 5,0 m (16,4 pi)
- Marge de recul latérale : 5,0 m (16,4 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|
| - Marge de recul avant : | 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière : | 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale : | 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 704 F (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

- Groupe Habitation I - VII (article 145)**
- Groupe Forestier I**
- Groupe Récréation I- II - III**
- Groupe Agriculture II f)**

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 5,0 m (16,4 pi)
- Marge de recul latérale : 5,0 m (16,4 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 705 F (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - VI - VII (article 145)

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 5,0 m (16,4 pi)
- Marge de recul latérale : 5,0 m (16,4 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 706 F (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - VI - VII (article 145)
Groupe Forestier I
Groupe Récréation I

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 5,0 m (16,4 pi)
- Marge de recul latérale : 5,0 m (16,4 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 707 F (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - VI - VII (article 145)

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II

Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 5,0 m (16,4 pi)
- Marge de recul latérale : 5,0 m (16,4 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 708 F (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - VI - VII (article 145)

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 5,0 m (16,4 pi)
- Marge de recul latérale : 5,0 m (16,4 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Commerce IV
Groupe Récréation I a) b) c) g) - II - III
Groupe Agriculture II f)
Groupe Forestier I a) c)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Superficie minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a
- Hauteur minimum : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-----------------|---------------|
| - Marge de recul avant | : n / a | n / a |
| - Marge de recul arrière | : n / a | n / a |
| - Marge de recul latérale | : n / a | n / a |

NORMES SPECIALES

- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zones de glissements de terrain : articles 110, 111

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 802 Ar (R.385-18, 2019-01-23) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - VII

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I a) c)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 mètres
- Profondeur minimum : 6,0 mètres
- Superficie minimum : 75 mètres carrés
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 mètres
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 mètres
- Marge de recul arrière : 2,0 mètres
- Marge de recul latérale : 2,0 mètres

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|-----------------------------|-----------------|---------------|
| - Marge de recul avant : | 9,2 mètres | 9,2 mètres |
| - Marge de recul arrière : | 2,0 mètres | 2,0 mètres |
| - Marge de recul latérale : | 2,0 mètres | 2,0 mètres |

NORMES SPECIALES

- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zones de glissements de terrain : articles 110, 111

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haie, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52
- Zone agricole : article 140
- Usage résidentiel : Article 146

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 901 R (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.385-18, 2019-01-23) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - VI - VII (article 146)

Groupe Commerce IV

Groupe Récréation I a) b) c) g) - II - III

Groupe Forestier I a) c) d)

Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 5,0 m (16,4 pi)
- Marge de recul latérale : 5,0 m (16,4 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52

Espace de chargement et :
de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 902 R (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.385-18, 2019-01-23) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I- VI - VII (article 146)
Groupe Récréation I

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Superficie minimum : ~~24 m² (258,3 pi²)~~ **75 m²**
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : n / a
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 5,0 m (16,4 pi)
- Marge de recul latérale : 5,0 m (16,4 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : article 52

Espace de chargement et
de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 903 R (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.385-18, 2019-01-23) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - VI - VII (article 146)

Groupe Commerce IV

Groupe Récréation I -II - III

Groupe Forestier I d)

Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 5,0 m (16,4 pi)
- Marge de recul latérale : 5,0 m (16,4 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| - Marge de recul avant | : 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone forestière : Section VIII page 73
- Zone de conservation : Section VII page 68
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murets	: article 48
Entreposage	: article 50
Stationnement	: Article 52
Espace de chargement et de déchargement	: article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 904 R (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.385-18, 2019-01-23) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - VI - VII (article 146)
Groupe Commerce IV b)
Groupe Récréation I - III
Groupe Forestier I d)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum	: 75 m ² (807,3 pi ²)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2
- Hauteur minimum	: 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum	: article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 5,0 m (16,4 pi)
- Marge de recul latérale	: 5,0 m (16,4 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis	: n / a
- Superficie maximum (garage)	: n / a
- Superficie maximum (dépendance)	: n / a
- Hauteur maximum	: n / a

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone forestière	: Section VIII page 73
-------------------	------------------------

- Zone de conservation : Section VII page 68

- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

Haies, clôtures et murets : article 48

Entreposage : article 50

Stationnement : article 52

Espace de chargement et de déchargement : article 59

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1001 Id (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VI - VIII b) articles 140, 141, 142
Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75,0 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|
| - Marge de recul avant : | 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière : | 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale : | 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : articles 53,54
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1002 ID (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII - VIII b) articles 140, 141, 142

Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75,0 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|----------------------------|-----------------|-----------------|
| - Marge de recul avant : | 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière : | 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi) 2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : articles 53,54
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1003 Id (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VI - VIII b) articles 140, 141, 142

Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75,0 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

- | | Attenant | Séparé |
|----------------------------|-----------------|-----------------|
| - Marge de recul avant : | 9,2 m (30,1 pi) | 9,2 m (30,1 pi) |
| - Marge de recul arrière : | 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi) 2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : articles 53,54
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1004 Id (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VI - VIII b) articles 140, 141, 142

Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75,0 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

<u>IMPLANTATION</u> (article 34)	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant :	9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière :	2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale :	2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : articles 53,54
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1005 Id (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VI - VIII b) articles 140, 141, 142

Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75,0 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a

- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

<u>IMPLANTATION</u> (article 34)	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant :	9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière :	2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale :	2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : articles 53,54
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1006 Id (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VI - VIII b) articles 140, 141, 142

Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75,0 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : Article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant :	9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière :	2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale :	2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : articles 53,54
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1007 Id (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VI - VIII b) articles 140, 141, 142

Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75,0 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant :	9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière :	2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale :	2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : articles 53,54
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1008 Id (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VI - VIII b) articles 140, 141, 142

Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75,0 m² (807,3 pi²)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant :	9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière :	2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale :	2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : articles 53,54
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1009 Id (R.385-12-1, 2012-06-21) (R.446-20, 2020-10-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VI - VIII b) articles 140, 141, 142

Groupe Agriculture II f)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Superficie minimum : 75,0 m² (807,3 pi²)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2
- Hauteur minimum : 4,0 m (13,1 pi)
- Hauteur maximum : article 28.4

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

CARACTERISTIQUES DU BATIMENT ACCESSOIRE

- Nombre de bâtiments permis : n / a
- Superficie maximum (garage) : n / a
- Superficie maximum (dépendance) : n / a
- Hauteur maximum : n / a

IMPLANTATION (article 34)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant :	9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière :	2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale :	2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : article 48
- Entreposage : article 50
- Stationnement : articles 53,54
- Espace de chargement et de déchargement : n / a